

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 964 DU PR 11+270 AU PR 11+418
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTRICOUX
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-458

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montricoux,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-1415 bis du 6 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées intervenant pour le compte de la commune de Montricoux, en date du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des chaussées des RD 958 et RD 964 dans la traverse de Montricoux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 964, du PR 11+270 au PR 11+418 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Bioule ;

VU l'avis de Monsieur le Sénateur-Maire de Caussade ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nègrepelisse ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 964, dans sa section comprise entre le PR 11+270 et le PR 11+418.

Cette disposition prendra effet le 29 mars et durera jusqu'au 30 mars au soir.

Article 2 :

a) Le jeudi 29 mars 2007, la réalisation du tapis d'enrobé au niveau du carrefour entre les RD 964, RD 958 et RD 78 (PR 11+544 de la RD 964) nécessitera une coupure de la circulation sur la RD 78 du PR 0+000 au PR 0+030 pendant une durée de 3H00 minimum.

La déviation de la RD 78 (hors agglomération) empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 78, du PR 0+030 au PR 6+775,
- RD 95, du PR 0+761 au PR 6+130,
- RD 964, du PR 5+808 au PR 11+544.

Article 3 :

b) Le vendredi 30 mars 2007, la réalisation du tapis d'enrobé de la RD 964 entre les PR 11+270 et 11+418 nécessitera la coupure totale de la circulation de la RD 964 pendant une durée de 1 jour.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 958, du PR 41+198 au PR 41+815,
- RD 115, du PR 26+563 au PR 32+915,
- RD 958, du PR 48+500 au PR 49+035,
- RD 64E, du PR 0+424 au PR 0+000,
- RD 64, du PR 0+329 au PR 9+281,
- RD 117, du PR 0+3034 au giratoire RD 820 (accès A 20),
- RD 820, du PR 19+700 au PR 15+300,
- RD 117, du giratoire RD 820 au giratoire RD 926E,
- RD 926E, du PR 2+000 au PR 0+000,
- RD 926, du PR 1+400 au PR 0+244,
- RD 964, du PR 0+000 au PR 11+270.

c) La circulation des véhicules arrivant par la RD 958 côté « La Garrigue » et débouchant sur la RD 964 par l'intermédiaire de la voie communale dite du « Chemin de Ronde » sera maintenue dans les deux cas (29 et 30 mars 2007).

Un panneau d'information « itinéraire conseillé » sera installé au carrefour RD 5 – RD 958 sur la commune de Saint-Antonin.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sénateur-Maire de Caussade, Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montricoux,
le 22 mars 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 27 mars 2007

Le Président,

*
* *